

# **GE\_GERICHTE ACPR/789/2019 vom 21. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_789\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_789_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/789/2019 du 21 février 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/789/2019 del 21 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant conteste que les conditions pour le prononcé d'une non-entrée en matière soient réunies.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation

- 4/7 - P/25079/2018 (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1).

#### **E. 3.2**

Les art. 173 et ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un individu digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer l'individu visé au mépris en sa qualité d'homme. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.2 et les références citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant estime que les propos relatés par la mise en cause dans le courriel du 24 septembre 2018 seraient attentatoires à son honneur. Tel n'est toutefois objectivement pas le cas; en effet, les allégués selon lesquels le concierge de son immeuble aurait peur de lui, respectivement il serait un locataire bruyant, sont impropres aussi bien à ternir sa réputation qu'à l'exposer au mépris d'autrui. Aussi, ces allégués – qu'ils soient fondés ou non – échappent-ils au droit pénal. L'existence d'une infraction aux art. 173 et ss CP doit, partant, être niée. Exempte de critique dans son résultat, la décision entreprise sera donc confirmée, par substitution de motif, et le recours, rejeté.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions civiles formulées par le plaignant (art. 126 al. 2 let. a CPP).

### **E. 5**

Le recourant sollicite d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

#### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend (art. 136 al. 2 CPP), outre l'exonération des frais de procédure (let. a), la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c).

La cause du plaignant ne devant pas être dénuée de toute chance de succès, l'assistance peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la position du requérant est juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

- 5/7 - P/25079/2018

Pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il faut que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire. De manière générale, un recours contre une ordonnance de classement – respectivement de non- entrée en matière (les principes applicables à celle-là valant pour celle-ci, en vertu de l'art. 310 al. 2 CPP) – ne nécessite pas de connaissance juridique particulière, un citoyen ordinaire devant être en mesure de faire valoir ses droits en contestant simplement ladite ordonnance (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb et 2b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3 et 4.1).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, s'il est établi que le recourant remplit la condition de l'indigence, force est toutefois de constater que la procédure devant la Chambre de céans était d'emblée vouée à l'échec, pour les raisons exposées au considérant 3.3 ci-dessus.

De surcroît, l'affaire était dénuée de complexité, raison pour laquelle le plaignant a été en mesure de recourir personnellement contre la décision déférée.

La requête sera, dans ces circonstances, rejetée.

### **E. 6**

Le recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), supportera les frais envers l'État relatifs à l'ordonnance attaquée. Ceux-ci seront fixés à CHF 600.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]).

Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2).

\* \* \* \* \*

- 6/7 - P/25079/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.